

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	<i>Présents votants</i> : 15	<i>Pour</i> : 15	<i>Abstention</i> : 0	<i>Contre</i> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt le 27 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 19 mai 2020.

PRESENTS :

ARLOT Cindy	Présente	JULIEN Monique	Présente	PEYRAZAT Pierre	Présent
BAZINET Bernard	Présent	MATHIS Franck	Présent	PIALHOUX Laurent	Présent
DAGNAS Delphine	Présente	MARENDA Vincent	Présent	ROUMAT Gérard	Présent
GRASSET Cécile	Présente	MARENDA Yoann	Présent	VEDRENNE Jean	Présent
GENDRE Valérie	Présente	METIFEU Francis	Présent	VIGNERON Sébastien	Présent

ABSENT(S) EXCUSE(S):**ABSENTS**:

SECRETARE DE SEANCE : Sébastien VIGNERON

2020-24 Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire pour les marchés publics en procédure adaptée.

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 28 mai 2020

Page 1 sur 2

AR PREFECTURE


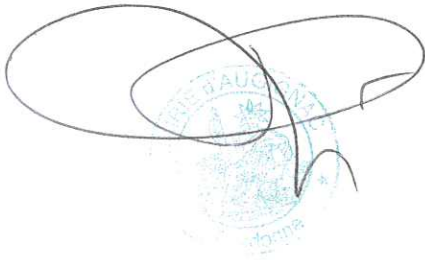
024-212400162-20200527-2020_24-DE
Regu le 29/05/2020

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT.
Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra, en application de l'article L 2122-18 du CGCT, charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 28 mai 2020 .
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 28 mai 2020
Page 2 sur 2

